

N° 7617³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation aux dispositions de
l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du
Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant
le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(18.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 11 juin 2020.

Le Conseil d'État a émis un avis le 12 juin 2020.

La commission parlementaire a examiné le rapport du Conseil d'État dans sa réunion du 18 juin 2020. Elle y a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport le 18 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19.

En effet, en règle générale, la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe prévoit dans ses dispositions transitoires que si le médecin compétent constate une récupération des capacités de travail de la part de l'intéressé lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui prononce l'arrêt du paiement de l'indemnité d'attente avec un préavis de douze mois.

Or, avec la crise sanitaire, le marché de l'emploi a été profondément impacté, avec une offre d'emploi réduite et une réintégration, à court terme, difficile sur le marché de l'emploi. Par conséquent, pendant l'état de crise, afin d'apporter un soutien financier aux assurés concernés et par un souci d'équité vis-à-vis d'autres bénéficiaires de prestations de chômage ou de reclassement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 a été instauré, prorogeant la fin du droit visé dans la loi susmentionnée

et ce jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

Dès lors, le présent projet de loi prévoit pour les travailleurs dont le droit à l'indemnité d'attente est venu à échéance pendant la durée de l'état de crise, une prorogation du paiement de cette indemnité d'attente jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'état de crise prendra fin.

Finalement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 devra être abrogé avec l'entrée en vigueur du présent projet pour prévenir toute source d'insécurité juridique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 juin 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition proroge la dérogation à l'échéance légale du préavis qui se situe entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, et le dernier jour du mois au cours duquel prendra fin cet état de crise. La dérogation visée est celle prévue au règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

La prorogation est de 1 à 4 mois en fonction de l'échéance prémentionnée. Si l'état de crise actuel prenait fin courant juin 2020, les bénéficiaires percevraient leur indemnité jusqu'au mois de juillet 2020 compris.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Ainsi, à l'article 1^{er}, la commission remplace les termes « quatrième alinéa » par ceux de « alinéa 4 ».

La commission suit également une observation d'ordre légistique du Conseil d'État en remplaçant les termes « date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution » par les termes « date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ».

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée du présent projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace le libellé de l'article 2 par celui proposé par la Haute Corporation. En conséquence, l'article 2 prend la teneur qui suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7617 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article IV, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et le dernier jour du mois calendrier au cours duquel prend fin cet état de crise, sont prorogés jusqu'à la fin du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel prend fin cet état de crise.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Luxembourg, le 18 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

